

ajoute également, comme critère d'interprétation, que dans ses produits, ces dénominations sont toujours en association avec des termes renvoyant à la plante d'origine du produit concerné, tels que le démontrent les produits « *beurre de tofu* » ou « *rice spray cream* ».

Dans ce contexte, le Landgericht a demandé à la Cour de justice d'interpréter la réglementation en question, et en particulier l'article 78, 2. et l'annexe VII, partie III, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Par un arrêt rendu ce 14 juin 2017, la Cour de justice de l'Union européenne rejette l'interprétation défendue par TofuTown.

La Cour fonde son raisonnement sur les objectifs poursuivis par les dispositions légales du règlement en cause, soit l'amélioration des conditions économiques de production et commercialisation ainsi que de la qualité des produits, la protection du consommateur et le maintien des conditions de concurrence.

Celle-ci décide qu'au vu de l'origine purement animale des produits tels que le « lait » et les « produits laitiers », des dénominations y faisant référence ne peuvent être utilisées pour désigner des produits d'origine purement végétale, à moins de faire partie de la liste limitative d'exceptions établie à l'annexe I de la décision n° 2010/791. Elle décide en outre que le fait que ces dénominations soient utilisées conjointement avec des mentions explicatives ou descriptives visant à indiquer l'origine végétale du produit en cause ne suffit pas à empêcher le risque de confusion dans l'esprit du consommateur, d'autant que les éléments végétaux présents dans le produit ne se substituent pas au(x) constituant(s) du produit d'origine animale.

Elle conclut que son interprétation du règlement n'est pas contradictoire avec les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement.

## 5. INTELLECTUELE EIGENDOM, RECHT EN TECHNOLOGIE / DROITS INTELLECTUELS, DROIT ET TECHNOLOGIE

*Grégory Sorreaux & Catherine Thiry*<sup>2</sup>

### Wetgeving/Législation

**Verordening (EU) nr. 2017/100 inzake het Uniemerk**  
MERK  
Uniemerk

<sup>2</sup> Avocats Thales Bruxelles.

### MARQUE

Marque de l'Union européenne

De verordening (EU) nr. 2017/1001 van 14 juni 2017 inzake het Uniemerk (codificatie) is op 16 juni 2017 gepubliceerd in het *Publicatieblad van de EU*. De verordening vervangt verordening (EG) nr. 207/2009 van 26 februari 2009 en is van toepassing vanaf 1 oktober 2017.

### Rechtspraak/Jurisprudence

#### **Cour de justice de l'Union européenne 14 juin 2017**

*Affaire: C-610/15*

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Dispositions communes – Généralités – Communication au public – Notion de « public nouveau » – Gestion d'une plate-forme de partage en ligne

AUTEURSRECHT EN NABURIGE RECHTEN

Gemeenschappelijke bepalingen – Algemeen – Mededeling aan het publiek – Begrip van “nieuw publiek” – Beheer van een onlineplatform voor de uitwisseling van bestanden

A l'origine du litige se trouvent, d'une part, Stichting Brein, fondation néerlandaise ayant pour objet de défendre les intérêts des titulaires de droits d'auteur et, d'autre part, Ziggo et XS4ALL, fournisseurs d'accès à Internet, dont une importante partie de leurs abonnés sont également utilisateurs de la plate-forme de partage de fichiers en ligne dénommée « The Pirate Bay ». Cette plate-forme permet à ses utilisateurs de partager et de télécharger par fragments (« torrents ») des œuvres se trouvant sur leurs propres ordinateurs, pour la plupart protégées par les droits d'auteur.

Saisie à titre préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden, la Cour se prononce sur la question de savoir si une plate-forme telle que « The Pirate Bay » effectue une « communication au public » au sens de l'article 3, 1., de la directive n° 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

La Cour distingue les éléments cumulatifs « d'acte de communication » d'une œuvre et de la communication de celle-ci à un « public ». Concernant le premier élément, elle rappelle l'importance du caractère délibéré de l'acte de communication et insiste sur le fait qu'en l'absence de l'intervention de l'utilisateur, celui-ci ne pourrait pas, ou difficilement, avoir accès à l'œuvre communiquée. Bien qu'elle admette que les fichiers sont concrètement mis en ligne par les utilisateurs de la plate-forme, la Cour considère toutefois que les administrateurs de la plate-forme jouent un rôle essentiel dans la communication des œuvres protégées, en ce qu'ils mettent à disposition, gèrent, indexent, répertorient, suppri-